

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONVENTION SDEG - CHEMIN DE LA GRANDE PIECE**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour l'intervention du SDEG en matière d'investissement et d'entretien sur les installations d'éclairage public, conformément à la délibération du 14 décembre 2012,

Considérant que des travaux de suppression du point lumineux NQ1867 accidenté doivent être réalisés Chemin de la Grande Pièce,

Considérant que l'assurance du SDEG16 prend en charge 100 % des travaux,

**DECIDE**

**Article 1 :** une convention doit être signée avec le SDEG 16, pour la réalisation des travaux concernant le Dossier n° 2022-AE-0724-EP.

**Article 2 :** le montant total HT des travaux pris en charge par le SDEG 16 s'élève à 494.24 €.

**Article 3 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 12/09/2022

Le maire,



François NEBOUT